



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01224

Numéro SIREN : 490 702 800

Nom ou dénomination : INEOS CHEMICALS LAVERA SAS

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2014 sous le numéro de dépôt 5654

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
SOUMIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS**

ENTRE

INEOS CHEMICALS LAVERA SAS

ET

INEOS TECHNOLOGIES FRANCE SAS

En date du 25 juillet 2014



TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	PRESENTATION D'ICL ET D'ITF	5
1.1.	ICL	5
1.2.	ITF.....	5
ARTICLE 2	LIENS ENTRE ICL ET ITF	6
2.1.	Lien en capital.....	6
2.2.	Dirigeant commun	6
ARTICLE 3	MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT	6
ARTICLE 4	REGIME JURIDIQUE.....	6
ARTICLE 5	COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT ..	7
ARTICLE 6	DATE D'EFFET DE L'APPORT	7
ARTICLE 7	METHODES D'EVALUATION RETENUES.....	7
ARTICLE 8	DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES ET DES ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE	8
8.1.	Éléments d'actifs apportés	8
8.2.	Éléments de passifs pris en charge	9
8.3.	Actif net apporté	10
ARTICLE 9	REMUNERATION DE L'APPORT	10
9.1.	Création des actions nouvelles	10
	1 - Augmentation de capital d'ITF	10
	2 - Création de Nouvelles Actions ITF.....	10
9.2.	Prime d'Apport.....	10
ARTICLE 10	DECLARATIONS ET GARANTIES.....	11
10.1.	Déclarations et garanties d'ICL.....	11
10.2.	Déclarations et garanties d'ITF	11
ARTICLE 11	CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT	11
11.1.	Transmission du passif - Propriété et jouissance des Actifs Apportés.....	11
11.2.	Charges et conditions générales de l'Apport.....	12
ARTICLE 12	CONDITIONS SUSPENSIVES.....	14
ARTICLE 13	ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DES PARTIES RELATIFS A CERTAINS CONTRATS COMMUNS	15
ARTICLE 14	REGIME FISCAL.....	15
14.1.	Impôt sur les sociétés	15
14.2.	Taxe sur la valeur ajoutée	15
14.3.	Droits d'enregistrement.....	16
14.4.	Participation des employeurs à l'effort de construction	16
14.5.	Taxe d'apprentissage et participation à la formation professionnelle continue	16
14.6.	Autres impôts et taxes	17
ARTICLE 15	DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
15.1.	Annexes	17
15.2.	Formalités	17
15.3.	Frais	17
15.4.	Election de domicile	17
15.5.	Pouvoirs	17

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

INEOS CHEMICALS LAVERA SAS, société par actions simplifiée au capital de 53.399.572 euros, dont le siège social est situé Avenue de la Bienfaisance – 13117 Lavéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 490 702 800, représentée par Monsieur Frédéric Python,

(ci-après dénommée « **ICL** »)

D'UNE PART,

ET :

INEOS TECHNOLOGIES FRANCE SAS, société par actions simplifiée au capital social de 64.319 euros, dont le siège social est situé Avenue de la Bienfaisance – BP 6 – 13117 Lavéra, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 489 938 084, représentée par Monsieur Frédéric Python,

(ci-après dénommée « **ITF** »)

D'AUTRE PART,

(ci-après individuellement désignée une « **Partie** » et collectivement désignées les « **Parties** »).

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. Depuis juillet 2011, les activités pétrochimiques du groupe INEOS à Lavéra en France ont été regroupées dans l'entité ICL.

Cette dernière exerce, sur le site de Lavéra, France des activités pétrochimiques consistant dans la recherche, le développement, la fabrication et la commercialisation de produits chimiques provenant de matières premières pétrolières. A cette fin, ICL a développé une activité dédiée à la recherche et développement (incluant un Centre de Technologies) (l'« **Activité Technologies** »).

- B. Compte tenu notamment du contexte difficile de la pétrochimie européenne, le groupe INEOS a décidé de procéder à une réorganisation interne afin de réduire ses coûts et optimiser ses opportunités de financement lui permettant ainsi de renforcer sa capacité d'anticipation et de résister à la concurrence. A cette fin, le groupe INEOS a décidé d'adapter les structures juridiques de ses activités relatives aux activités chimiques, notamment en optimisant les spécialités intermédiaires à une échelle globale pour développer la force d'INEOS.
- C. Ainsi, dans le cadre de la réorganisation interne du groupe INEOS, ICL souhaite transférer à ITF (qui souhaite la recevoir), par voie d'apport partiel d'actif, la totalité de l'Activité Technologies (la « **Branche Apportée** »).
- D. Par décision des associés uniques de ICL et ITF, respectivement INEOS Chemicals France Holdings Limited et INEOS Chemicals Lavera SAS, en date du 22 juillet 2014, Monsieur Antoine Olanda, Expertise Finance – Parc du Golf n° 38 – 350, avenue de la Lauzière – 13856 Aix-en-Provence cedex 3, a été désigné en qualité de commissaire aux apports, en application des articles L. 236-10, L. 236-16, L. 236-22, R. 225-7 et R. 236-6 du Code de commerce.
- E. Le Comité d'Entreprise d'ICL a été informé et consulté sur le projet d'apport de la Branche Apportée et a rendu un avis le 30 juin 2014. Le présent traité d'apport partiel d'actif (avec son préambule et ses annexes) (le « **Traité** ») a pour objet de fixer les termes et conditions de l'apport partiel d'actif de la Branche Apportée par ICL à ITF (l'« **Apport** »).

CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 PRESENTATION D'ICL ET D'ITF

1.1. ICL

ICL a été constituée sous forme de société par actions simplifiée pour une durée de 99 années à compter du 11 juillet 2006. Sa durée expirera le 11 juillet 2105, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 490 702 800.

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la recherche, le développement, l'achat, la fabrication, la transformation, le façonnage, l'importation, l'exportation, le stockage, le transport, la commercialisation et la vente de tous produits chimiques en particulier de ceux provenant des matières premières pétrolières.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 53.399.572 euros. Il est divisé en 53.399.572 actions de 1 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Le commissaire aux comptes titulaire est :

PRICEWATERHOUSE - COOPERS AUDIT
63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine.

ICL n'a pas émis de parts de fondateur, ni aucune valeur mobilière donnant accès à son capital ou à ses droits de vote et n'a procédé à aucune opération susceptible de donner lieu à terme à la création de titres de capital nouveaux, autres que les actions composant son capital.

1.2. ITF

La société ITF a été constituée, le 2 mai 2006, sous forme de société à responsabilité limitée pour une durée de 99 années et a été transformée en société par actions simplifiée le 6 juin 2014. Sa durée expirera le 2 mai 2105, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 489 938 084.

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la recherche, le développement, l'achat, la fabrication, la transformation, le façonnage, l'importation, l'exportation, le stockage, le transport, la commercialisation et la vente de tous produits chimiques en particulier de ceux provenant des matières premières pétrolières.

Afin de permettre la réalisation de la présente opération d'Apport, l'associé unique d'ITF a prévu de procéder, avant la réalisation de l'Apport, à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 57.319 euros, pour le ramener de 64.319 euros à 7.000 euros, par voie d'affectation du montant de la réduction de capital au poste « Prime d'Emission ».

Cette réduction de capital complémentaire ne sera définitivement réalisée qu'après l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article L. 225-205 du Code de commerce.

A la date de réalisation de ladite réduction de capital, le capital d'ITF s'élèvera à la somme de 7.000 euros. Il sera divisé en 1.000 actions, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ITF n'a pas émis de parts de fondateur, ni aucune valeur mobilière donnant accès à son capital ou à ses droits de vote et n'a procédé à aucune opération susceptible de donner lieu à terme à la création de titres de capital nouveaux, autres que les actions composant son capital.

ARTICLE 2 LIENS ENTRE ICL ET ITF

2.1. Lien en capital

ICL détient 100% du capital d'ITF.

2.2. Dirigeant commun

Monsieur Frédéric Python est à la fois Président d'ICL et Président d'ITF.

ARTICLE 3 MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Ainsi que cela est rappelé dans les points B et C du préambule du présent Traité, l'Apport s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne du groupe INEOS visant notamment à optimiser l'Activité Technologies.

C'est à ce titre qu'ICL souhaite apporter à ITF, et qu'ITF souhaite recevoir d'ICL, la Branche Apportée dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions.

ARTICLE 4 REGIME JURIDIQUE

De convention expresse et conformément à la faculté prévue à l'article L. 236-22 du Code de commerce, les Parties ont décidé de soumettre l'Apport aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 dudit Code. En conséquence, ITF sera, du fait de l'Apport, substituée dans tous les droits et obligations d'ICL relatifs à la Branche Apportée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce, et de convention expresse entre les Parties, ITF ne sera pas tenue solidairement avec ICL des éléments de passif non compris dans la Branche Apportée, lesquels resteront exclusivement à la charge d'ICL.

Réciproquement, ICL ne sera pas tenue solidairement avec ITF des éléments de passif compris dans la Branche Apportée, lesquels seront exclusivement à la charge d'ITF.

Compte tenu de cette absence de solidarité et conformément aux dispositions de l'article L 236-14 du Code de commerce, les créanciers non obligataires d'ICL et d'ITF dont la créance est antérieure à la publication du présent Traité pourront former opposition à l'Apport dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de la dernière annonce devant être publiée conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 5 COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

Les conditions de l'Apport ont été établies pour ICL, sur la base d'un bilan pro-forma d'ICL relatif à la Branche Apportée au 31 décembre 2013 qui a servi à déterminer la consistance des éléments d'actif et de passif de la Branche Apportée au titre de l'Apport ; ce bilan (le « **Bilan** ») est joint en **Annexe 5**. Le Bilan a été établi sur la base des comptes sociaux annuels d'ICL, approuvés le 30 juin 2014 par son associé unique. Ils sont également joints en **Annexe 5**.

ARTICLE 6 DATE D'EFFET DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2°) du Code de commerce, il est précisé que l'Apport aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article L. 236-1 du Code de commerce, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre de l'Apport et réalisées par ICL à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives (ensemble, les « **Conditions Suspensives** ») visées à l'article 12 ci-après (la « **Date de Réalisation** ») seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte d'ITF qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, ICL transmettra à ITF, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, tous les éléments d'actif et de passif compris dans la Branche Apportée à la Date de Réalisation, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

ARTICLE 7 METHODES D'EVALUATION RETENUES

Conformément aux dispositions du Règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, l'Apport sera réalisé sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs transférés telle que figurant dans le Bilan.

Pour les besoins de la détermination de la rémunération de l'Apport, la parité entre le nombre d'actions nouvelles ITF émises au bénéfice d'ICL en contrepartie de l'Apport et le nombre d'actions ITF existantes a été déterminée d'un commun accord entre les Parties en s'appuyant sur les méthodes d'évaluation figurant à l'Annexe 7.

ARTICLE 8 DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES ET DES ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE

Sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives, ICL apporte par les présentes à ITF qui l'accepte l'ensemble des actifs, droits et passifs de toute nature composant la Branche Apportée à la Date de Réalisation.

Sur la base du Bilan, les actifs et les passifs dont la transmission à ITF est prévue consistent dans les éléments ci-après désignés. Il est entendu que cette désignation n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments actifs et les passifs liés à l'exploitation de la Branche Apportée à la Date de Réalisation, devant être transmis à ITF qu'ils soient ou non énumérés au présent Traité, et ce dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

8.1. Éléments d'actifs apportés

En euros, sur la base du Bilan.

Désignation des éléments d'actif apportés	Valeur nette comptable
ACTIF IMMOBILISE	
Immobilisations incorporelles (incluant le fonds de commerce, les concessions, brevets et autres droits similaires)	0
Immobilisations corporelles	
• Terrains	0
• Constructions	0
• Installations techniques, matériels et outillage industriels	4.035.415
• Autres immobilisations corporelles	0
• Immobilisations en cours	1.573.589
Immobilisations financières	
• Autres participations	0
• Créances rattachées à des participations	0
• Autres immobilisations financières	71.723
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	5.680.727
ACTIF CIRCULANT	

Désignation des éléments d'actif apportés	Valeur nette comptable
Matières premières et approvisionnements	0
Avances et acomptes versés sur commandes	2.231
Créances	
• Créances clients et comptes rattachés	366.214
• Autres créances	97.573
• Comptes courants Groupe et associés	16.455.220
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	16.921.238

Comptes de régularisation - charges constatées d'avance	11.654
--	---------------

TOTAL DE L'ACTIF APORTE	22.613.619
--------------------------------	-------------------

L'Apport comprend les éléments d'actif énumérés ci-dessus ainsi que plus généralement, tout élément d'actif lié à l'exploitation de la Branche Apportée à la Date de Réalisation même non listé ci-dessus (les « Actifs Apportés »).

8.2. Éléments de passifs pris en charge

En euros, sur la base du Bilan.

Désignation des éléments de passifs pris en charge	Valeur nette comptable
--	------------------------

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Provisions pour risques	26.960
Provisions pour charges	15.419.136
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	15.446.096

DETTES	
Emprunts et dettes financières	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.563.913
Dettes fiscales et sociales	3.567.454
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0
Autres dettes	0
TOTAL DETTES	5.131.367

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	20.577.463
---------------------------------------	-------------------

L'Apport comprend les éléments de passif transmis énumérés ci-dessus ainsi que plus généralement tout élément de passif lié à l'exploitation de la Branche Apportée à la Date de Réalisation même non listé ci-dessus (les « Passifs Pris en Charge »).

Il est précisé que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

8.3. Actif net apporté

Sur la base du Bilan, l'actif net apporté pour ce qui concerne la Branche Apportée ressort à **2.036.156 euros**.

ARTICLE 9 REMUNERATION DE L'APPORT

Les modalités de rémunération de l'Apport sont décrites en **Annexe 9**.

9.1. Création des actions nouvelles

1 - Augmentation de capital d'ITF

Sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives, ITF procédera à la Date de Réalisation en rémunération de l'Apport qui lui est consenti, à une augmentation de capital de 1.880.004 euros (l'« **Augmentation du Capital Social** ») par émission de 268.572 actions nouvelles, entièrement libérées (les « **Actions Nouvelles ITF** », ICL renonçant expressément à la fraction d'action formant rompu).

2 - Création de Nouvelles Actions ITF

Les Actions Nouvelles ITF intégralement attribuées à ICL auront jouissance courante et seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions anciennes et donneront droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (ou assimilés) décidée postérieurement à leur émission. Les Actions Nouvelles ITF seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique d'ITF et seront négociables à compter de la Date de Réalisation, conformément à l'article R. 223-10 du Code de commerce.

9.2. Prime d'Apport

La différence entre l'actif net total apporté, soit 2.036.156 euros, et le montant de l'augmentation de capital susvisée, soit 1.880.004 euros, constituera une prime d'apport, d'un montant global de 156.152 euros, qui sera inscrite au passif du bilan d'ITF à un compte « **Prime d'Apport** » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, d'ITF.

Par ailleurs, de convention expresse, la réalisation définitive de l'Apport vaudra autorisation pour le Président d'ICL de prélever sur ladite prime (i) l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'Apport ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital d'ITF, et (ii) le montant nécessaire à la dotation de toutes réserves (y compris la réserve légale).

ARTICLE 10 DECLARATIONS ET GARANTIES

10.1. Déclarations et garanties d'ICL

ICL déclare et garantit par les présentes à ITF qu'à la date du présent Traité et à la Date de Réalisation :

- (i) ICL est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) ICL a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité et, sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité par l'associé unique d'ICL, pour accomplir les opérations qui sont prévues et plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle.

10.2. Déclarations et garanties d'ITF

ITF déclare et garantit par les présentes à ICL qu'à la date du présent Traité et à la Date de Réalisation :

- (i) ITF est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) ITF a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité et, sous réserve de l'approbation des opérations prévues au présent Traité par l'associé unique d'ITF, pour accomplir les opérations qui y sont prévues et plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle.

ARTICLE 11 CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les Parties conviennent que les charges et conditions de l'Apport seront les suivantes.

11.1. Transmission du passif - Propriété et jouissance des Actifs Apportés

ITF prendra en charge et acquittera, en lieu et place d'ICL, les Passifs Pris en Charge à compter de la Date de Réalisation.

ITF sera propriétaire et prendra possession des Actifs Apportés à compter de la Date de Réalisation. Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux éléments compris dans la Branche Apportée incomberont à ITF, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, à la Date de Réalisation, les actifs et passifs qui existeront alors. Il est notamment convenu que :

- (i) ITF assumera seule l'intégralité des dettes et charges d'ICL se rapportant à la Branche Apportée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date de Réalisation et qui auraient été omises dans la comptabilité d'ICL, de sorte qu'ICL s'en trouvera déchargée ;
- (ii) s'il venait à se révéler après la Date de Réalisation une différence positive ou négative entre le passif pris en charge par ITF et les sommes effectivement réclamées par les tiers, ITF serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

11.2. Charges et conditions générales de l'Apport

L'Apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

A) En ce qui concerne ITF

ITF convient de ce qui suit :

- 1) Elle prendra les Actifs Apportés et les Passifs Pris en Charge dans l'état et la consistance où ils se trouveront lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni prétendre à une indemnité quelle qu'elle soit, pour quelque cause que ce soit contre ICL, notamment pour mauvais état des constructions, matériels et installations.
- 2) Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions, traités, marchés conclus par ICL, avec toutes administrations et tous tiers dans le cadre de l'exploitation de la Branche Apportée dont une liste indicative figure en **Annexe 11.2 A) 2)**, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations, permissions administratives qui auraient été consenties à ICL pour l'exploitation de la Branche Apportée.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances comprises dans la Branche Apportée.
- 4) Elle supportera, à compter de la Date d'Effet, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'Apport.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire



personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

- 6) Elle reprendra les salariés attachés à la Branche Apportée conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, dont une liste figure en **Annexe 11.2 A) 6)** aux présentes. ITF sera, par le seul fait de la réalisation définitive de l'Apport, subrogée à ICL, dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail, accords collectifs et engagements et conventions quelconque en matière de retraite.
- 7) Elle sera tenue à l'acquit du passif à elle apporté, dans les limites et les conditions fixées dans le présent Traité, le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatifs aux Passifs Pris en Charge pour la Branche Apportée au titre de l'Apport, comme ICL est tenue de le faire elle-même.

Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement aux Passifs Pris en Charge.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de caution et des avals pris par ICL au titre de la Branche Apportée et bénéficiera de toutes contre garanties y afférentes.

- 8) Elle sera substituée à ICL dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, dans la mesure où ces litiges sont relatifs à la Branche Apportée. Elle aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à tous contentieux et toutes actions judiciaires ou arbitrales en cours ou nouvelles, aux lieu et place d'ICL et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 9) Elle remboursera à ICL les paiements que cette dernière aura effectués le cas échéant à compter de la Date de Réalisation, au titre de la Branche Apportée, si l'origine du passif concerné est postérieure à la Date de Réalisation.

Elle rétrocèdera à ICL les sommes qu'elle aura encaissées le cas échéant à compter de la Date de Réalisation, au titre des créances d'ICL non afférentes à la Branche Apportée, si l'origine de la créance concernée est antérieure à la Date de Réalisation.

B) En ce qui concerne ICL

- 1) ICL rétrocèdera à ITF les sommes qu'elle aura encaissées le cas échéant à compter de la Date de Réalisation, au titre de la Branche Apportée, que l'origine de la créance concernée soit antérieure ou postérieure à la Date de Réalisation.

- 2) ICL remboursera à ITF les paiements que cette dernière aura effectués le cas échéant à compter de la Date de Réalisation, au titre des dettes d'ICL non afférentes à la Branche Apportée, que l'origine du passif concerné soit antérieure ou postérieure à la Date de Réalisation.
- 3) Le représentant d'ICL oblige celle-ci à fournir à ITF tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport et l'entier effet du présent Traité, en particulier s'agissant des contrats et des biens dont la transmission nécessite l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque.

A première réquisition d'ITF, ICL établira tous actes réitératifs ou confirmatifs de l'Apport et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 4) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, ICL sollicitera en temps utile et de telle façon que l'obtention soit reçue avant la date des décisions d'associés appelées à statuer sur l'Apport, les accords ou décisions d'agrément nécessaires.
- 5) ICL s'engage à consentir au plus tard à la Date de Réalisation un contrat de bail au profit d'ITF portant sur l'ensemble des parcelles sur lesquelles est exercée l'Activité Technologies, en ce compris les constructions érigées sur ces parcelles. Ce bail aura une durée minimale de neuf années renouvelable par tacite reconduction et contiendra une option au profit d'ITF lui permettant de demander à ICL de lui céder, apporter ou transférer par tout moyen ses droits indivis sur ces parcelles, la valeur de transfert devant correspondre à une valeur de marché au moment de la levée d'option, avec recours à un mécanisme d'expertise en cas de désaccord des parties sur la détermination du prix ou des modalités économiques de l'opération.

ARTICLE 12 CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport et l'augmentation de capital d'ITF qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la dernière des Conditions Suspensives ci-après aura été levée :

- (i) la réalisation définitive de la réduction du capital d'ITF d'un montant de 57.319 euros par voie d'affectation du montant de la réduction de capital au poste « Prime d'Emission », telle que prévue par l'associé unique d'ITF après expiration du délai d'opposition des créanciers tel que prévu à l'article L. 225-205 du Code de commerce et l'affectation du montant de cette réduction de capital (57.319 euros) au poste « Prime d'Emission » ;
- (ii) l'obtention de l'autorisation de la DREAL relative au changement d'exploitant au titre de l'Activité Technologies en application des dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

- (iii) la décision d'approbation par l'associé unique d'ICL de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- (iv) la décision d'approbation par les associés d'ITF de l'Apport, de son évaluation, de sa rémunération et de l'augmentation du capital corrélative d'ITF.

Il est expressément convenu que l'Apport ne sera réalisé qu'à la date à laquelle ces Conditions Suspensives auront été réalisées. Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que l'ensemble de ces Conditions Suspensives soit réalisé dans les meilleurs délais.

Si l'ensemble de ces Conditions Suspensives n'était pas réalisé le 31 décembre 2014 au plus tard et sauf accord des Parties pour reporter cette date ou décider de renoncer à l'une des Conditions Suspensives, le présent Traité serait considéré de plein droit comme caduc et tous les droits et obligations du présent Traité seront considérés comme nuls et nonavenus, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 13 ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DES PARTIES RELATIFS A CERTAINS CONTRATS COMMUNS

Les Parties s'engagent, pour les contrats non transférés à ITF au titre de l'Apport comportant certaines dispositions relatives à l'Activité Technologies, à signer à la Date de Réalisation les contrats spécifiques énoncés en Annexe 13.

ARTICLE 14 REGIME FISCAL

Les représentants d'ICL et d'ITF obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

14.1. Impôt sur les sociétés

Le présent Apport est soumis au régime fiscal de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés. Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, le présent Apport prend effet le 1^{er} janvier 2014. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Branche Apportée, seront compris dans le résultat imposable d'ITF en cours à la Date de Réalisation.

14.2. Taxe sur la valeur ajoutée

Le présent Apport est placé sous le régime défini par l'article 257 bis du Code général des impôts, commenté par l'Administration fiscale (*Bofip*, BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001), qui

prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestation de services réalisés entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

ITF note qu'elle sera réputée continuer la personne d'ICL au titre de la Branche Apportée et qu'elle sera, en conséquence, tenue de procéder sur les biens qui lui sont transférés aux régularisations annuelles et globales de TVA auxquelles aurait dû procéder ICL si elle avait continué à les utiliser pour les besoins de sa propre exploitation ainsi qu'aux taxations des cessions ou des livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'Apport.

Conformément à l'instruction précitée, ICL et ITF ont bien noté qu'elles devront mentionner le montant total hors taxe de l'Apport sur la déclaration de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle il est réalisé. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

14.3. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent soumettre le présent Apport au régime des articles 816, 817 et 817 A du Code général des impôts et aux articles 301 A, 301 E et 301 F de l'Annexe II au Code général des impôts, s'agissant de l'apport d'une branche complète et autonome d'activité.

En conséquence, le présent Apport donnera lieu au paiement du seul droit fixe de 500 euros.

Il est néanmoins précisé en tant que de besoin que conformément à la faculté dont elles disposent (*Boftp*, BOI-ENR-AVS-10-30-20120912), les Parties déclarent imputer le passif pris en charge par ITF et tout autre passif qui pourrait se révéler ultérieurement, par priorité sur le montant des actifs circulants (en ce compris notamment la trésorerie) et le montant des biens meubles corporels.

14.4. Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II au Code général des impôts, ITF prendra en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction auxquelles ICL resterait soumise au jour de la réalisation de l'Apport au titre de la Branche Apportée.

14.5. Taxe d'apprentissage et participation à la formation professionnelle continue

ITF note, qu'à partir de l'année de réalisation définitive de l'Apport, elle sera tenue de participer au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ou bien s'acquitter respectivement de la taxe d'apprentissage et de la taxe de participation à la formation professionnelle continue et ce, au titre des salaires qu'elle versera aux salariés transférés à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport.

14.6. Autres impôts et taxes

De façon générale, ITF sera subrogée dans tous les droits et obligations d'ICL, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge, dans le cadre de l'exploitation de la Branche Apportée, et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS DIVERSES

15.1. Annexes

Les annexes aux présentes font partie intégrante du Traité.

15.2. Formalités

ITF remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport effectué par ICL. En particulier, le présent Traité fera l'objet de publications conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition soit expiré avant les décisions des associés d'ICL et d'ITF appelées à statuer sur l'Apport. Les oppositions s'il en survient seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en règlera le sort.

ITF fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

ITF remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

15.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture l'Apport (dont, notamment ceux des commissaires aux apports), ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par ITF ainsi que son représentant l'y oblige.

15.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs desdites sociétés.

15.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Lavéra,

Le 25 juillet 2014,

En quatre (4) exemplaires originaux.



INEOS CHEMICALS LAVERA SAS
représentée par : Frédéric Python



INEOS TECHNOLOGIES FRANCE SAS
représentée par : Frédéric Python

LISTE DES ANNEXES
AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ANNEXE 5	Bilan pro-forma d'ICL au 31 décembre 2013 pour la Branche Apportée et comptes sociaux annuels d'ICL approuvés le 30 juin 2014 par son associé unique
ANNEXE 7	Méthodes d'évaluation pour la détermination de la rémunération de l'Apport
ANNEXE 9	Modalités de rémunération de l'Apport
ANNEXE 11.2 A) 2)	Liste indicative des contrats afférents à la Branche Apportée
ANNEXE 11.2 A) 6)	Liste des salariés attachés à la Branche Apportée
ANNEXE 13	Engagements spécifiques des Parties relatifs à certains contrats communs

ANNEXE 5

Bilan pro-forma d'ICL au 31 décembre 2013 pour la Branche Apportée et comptes sociaux
annuels d'ICL approuvés son associé unique le 30 juin 2014

5.1. Comptes sociaux annuels d'ICL au 31 décembre 2013

Liasses regroupé	Liasse Détail	31/12/2013
Actif immobilisé	Concessions brevets et droits similaires	0
	Fonds commercial	0
	Terrains	6 238 235
	Constructions	9 426 125
	Installations techniques, matériel et outillage	81 961 867
	Autres immobilisations corporelles	10 871
	Immobilisations en cours	25 311 626
	Autres participations	19 824 361
	Créances rattachées à des participations	0
	Autres immobilisations financières	8 695 457
Total Actif immobilisé		151 468 541
Actif circulant	Matières premières et approvisionnements	6 611 059
	Avances et acomptes versés à la commande	730 349
	Créances clients et comptes rattachés	17 679 048
	Autres créances	8 695 583
	Comptes courants Groupe et associés	197 212 721
	Disponibilités	57 780
Total Actif circulant		230 986 540
Régularisation - Actif	Charges constatées d'avance	340 136
Total Régularisation - Actif		340 136
TOTAL DE L'ACTIF	(valeurs en Euros)	382 795 216
		0
Capitaux propres	Capitaux propres	185 579 725
Total Capitaux propres		185 579 725
Autres fonds propres	Avances conditionnées	0
Total Autres fonds propres		0
Provisions	Provisions pour risques	955 373
	Provisions pour charges	141 541 909
Total Provisions		142 497 282
Dettes	Emprunts et dettes financières	0
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	35 703 366
	Dettes fiscales et sociales	13 931 956
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	4 398 496
	Autres dettes	683 883
Total Dettes		54 717 702
Régularisation - Passif	Ecart de conversion passif	508
Total Régularisation - Passif		508
TOTAL DU PASSIF	(valeurs en Euros)	382 795 216

5.2. Bilan pro-forma de la branche d'activité Technologies apportée au 31 décembre 2013

Liasses regroupées	Liasse Détail	31/12/2013
Actif immobilisé	Concessions brevets et droits similaires	0
	Fonds commercial	0
	Terrains	0
	Constructions	0
	Installations techniques, matériel et outillage	4 035 415
	Autres immobilisations corporelles	0
	Immobilisations en cours	1 573 589
	Autres participations	0
	Créances rattachées à des participations	0
	Autres immobilisations financières	71 723
Total Actif immobilisé		5 680 727
Actif circulant	Matières premières et approvisionnements	0
	Avances et acomptes versés à la commande	2 231
	Créances clients et comptes rattachés	366 214
	Autres créances	97 573
	Comptes courants Groupe et associés	16 455 220
	Disponibilités	0
Total Actif circulant		16 921 238
Régularisation - Actif	Charges constatées d'avance	11 654
Total Régularisation - Actif		11 654
TOTAL DE L'ACTIF	(valeurs en Euros)	22 613 619
Capitaux propres	Capitaux propres	2 036 156
Total Capitaux propres		2 036 156
Autres fonds propres	Avances conditionnées	0
Total Autres fonds propres		0
Provisions	Provisions pour risques	26 960
	Provisions pour charges	15 419 136
Total Provisions		15 446 096
Dettes	Emprunts et dettes financières	0
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 563 913
	Dettes fiscales et sociales	3 567 454
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0
	Autres dettes	0
Total Dettes		5 131 367
Régularisation - Passif	Ecart de conversion passif	0
Total Régularisation - Passif		0
TOTAL DU PASSIF	(valeurs en Euros)	22 613 619

ANNEXE 7

Méthodes d'évaluation pour la détermination de la rémunération de l'Apport

1. Valorisation de la Branche Apportée

Pour la valorisation de la Branche Apportée, les Parties ont étudié plusieurs méthodes :

- rentabilité financière (VP, MBA) : cette méthode a été écartée car elle est a été considérée comme non applicable, compte tenu du modèle financier spécifique d'Ineos Chemicals Lavera qui est régi uniquement par un contrat de façonnage en cost+ avec sa maison-mère ;
- multiples (EBE,RE) : cette méthode a été écartée car elle est a été également considérée comme non applicable pour les mêmes raisons ;
- valeur de comparaison : cette méthode a été écartée compte tenu de l'absence de comparable dans un historique récent ;
- valeur par les cash flows actualisés (D.C.F.) ;
- valeur actualisée des marges de façonnage ;
- valeur patrimoniale.

Après pondération de ces trois dernières méthodes, la Branche Apportée a été valorisée à 17 274 026 Euros.

2. Valorisation d'ITF

Pour la valorisation de la Bénéficiaire, les Parties ont pris en compte le fait qu'un contrat prévoit de refacturer l'ensemble des charges de la société à Ineos Chemicals Lavera.

En conséquence, la situation nette comptable a été considérée comme représentative de la valeur de la société et la Bénéficiaire a été valorisée à 64 318 Euros.

ANNEXE 9

Modalités de rémunération de l'Apport

Sur la base des valorisations retenues par les Parties (cf. Annexe 7), la rémunération de l'Apport a été déterminée comme suit :

<i>(en Euros)</i>	
Valeur réelle de la Branche Apportée	17 274 026
Valeur comptable de la Branche Apportée	2 036 156
Valeur réelle d'ITF	64 318
Capital social d'ITF (*)	7 000
Nombre d'actions composant le capital social	1 000
Valeur nominale d'une action ITF	7
Valeur réelle d'une action ITF	64,318
Nombre d'actions ITF à créer	268 572
Montant de l'augmentation de capital d'ITF	1 880 004
Montant de prime d'apport	156 152

(*) après réduction de capital de ITF de 64 319 Euros à 7 000 Euros

ANNEXE 11.2 A) 2

Liste indicative des contrats afférents à la Branche Apportée

Nom partenaire	Type de contrat/Intitulé	Date initiale
RBI DEVELOPPEMENT (Ribero)	Assistance en traitement des données et modélisation	12/03/1998
OXOCHIMIE/ELF ATOCHM	Collaboration	10/03/2010
GALATEE CONSULTING (J.C Chinh)	Contrat cadre de mise à disposition de consultants (conseil et assistance optimisation des réacteurs de polymérisation de l'éthylène fonctionnant en lits fluidisés denses)	01/05/2003
F. LESAGE	Activités de recherche	04/06/2007
NAPHTACHIMIE SA GOUVERNEMENT (DIACI)	Technology services agreement	21/01/2008
CONSEIL REGIONAL	Convention programme R&D CTL (subvention)	09/07/2009
CONSEIL GENERAL	Convention programme R&D CTL (subvention)	07/12/2009
FEDER	Convention programme R&D CTL (subvention)	11/03/2010
INPT/IMFT	Convention programme R&D CTL (subvention)	20/04/2010
EZUS LYON	Simulation numérique Neptune	06/12/2010
CNRS/INPT	Development of new activating support for Polyolefins catalysts	06/12/2010
IMPERIAL COLLEGE	Contrat de collaboration et de Recherche	01/09/2003
ACIES	Catalyst discovery project	26/01/2009
EPFL	Amélioration process crédit d'impôt recherche	11/09/2013
	Projet Osmosis	05/03/2012

Contrats de licence

PARTIES	Date Durée	INTITULE	OBJET
BP Chemicals Ltd/ BP Chimie SA	24 and 27/08/84	Letter from BPCL countersigned by BP Chimie	BPCL undertakes to bring to the knowledge of BP Chimie all results and researchs carried out by BP Chimie and acknowledge that BP Chimie has the right to carry out in their name and their expense
BP Chemicals Ltd/ BP Chimie SA	23/12/83 10 years from 1/01/84 to expire on 31/12/93 unless BPCL decide that the agreement should continue	Research Services Agreement	BP Chimie agrees to carry out research and development work in the manufacture, use and sale of gas phase manufacture of PE
BP Chemicals Ltd/ BP Chimie SA	6 and 7/02/84	Letter from BPCL countersigned by BP Chimie relating to the Research Services Agreement dated	BP chimie will not carry out any R&D work for any party other than BPCL except for Atochem

		23/12/83	
BP Chemicals Ltd (BPCL) / BP Chemicals SNC (BPC) / BP France SA	11 and 14/12/00 From 1.01.00 until terminated on 12 months' notice	Research Service Agreement	BPC agrees to carry out research in the research fields for BPCL : PE, licensing, catalyst, Olefins
IMF/Ineos Services Belgium NV	3/06/2010 From 1/01/2010 for an initial period of 12 months and continue until terminated with a 3 months written notice	Services Agreement	Services catalysts, design, synthesis and evaluation – product, design and evaluation – material sciences and analytical
P Chemicals SNC / ABB Automation France AAT	non daté (rev. du 10/07/01) 6 mois à compter du 1/07/2001, renouvelable par tacite reconduction par périodes de 1 an, préavis 3 mois	Contrat de prestations d'Etudes et de conseil	Programme et développement PE et développement PP

ANNEXE 11.2 A) 6)**Liste des salariés attachés à la Branche Apportée Technologies**

Id	Nom	Prénom
4302	FRANCON	EDITH
5704	BOUCHENINO	GILLES
5936	SCHAEFER	JEAN-CLAUDE
6137	DUFRENE	JEAN-PIERRE
6294	COLLOMB	JOELLE
6692	LAILLE	JOSE
6830	DAIRE	ERICK
6975	LALANNE-MAGNE	CLAUDINE
7017	CANNAMELA	RAPHAEL
7025	VIGUIER	RENAUD
7031	D'ISANTO	DAMIEN
7054	BERNARD	MONIQUE
7285	SKORUPKA	CHRISTINE
7518	HESLOP	DAVID
7529	LOPEZ	NORBERT
7562	MOISAN	LYDIA
7603	KAMLI	KHALIFA
7613	RONCHINI	CORINNE
7733	CERMELLI	ISABELLE
7734	GALLARDO	DANIEL
7735	DE MACEDO	THIERRY
7738	GUILLON	CHRISTINE
7763	BARTOLI	LAURENCE
7764	GUICHARD	PASCAL
7771	PRINCIC	YVES
7774	MAZZA	CHRISTOPHE
7776	OSMONT	ERIC
7786	PRINGUET	PATRICK
7819	DELAGE	MARIE-NOELLE
7923	BELL	ANDREW
7975	CHAMAYOU	JEAN LOUIS
7998	DESCALES	BERNARD
8010	ESTEBAN	MURIEL
8022	SALEMME	GILLES
8080	DUCRUET	ERIC
8169	ALARCON	FREDERIC
8394	CHAULLIER	JULIEN
8695	PIQ	REGIS
8853	COUPIER	LAURENT
8972	SANCHEZ	RONALD
8987	FRAYSSE- DELMARRE	CATHERINE

9015	DEXARCIS	FRANTZ
9311	GHIBAUDO	CHRISTOPHE
9330	DURAND	ANTONY
9416	BADAMI	SERGE
9456	LEONI	LAURENT
9457	RENARD	CYRIL
9489	PONSI	FLORENCE
24831	BARBE	BENEDICTE
205148	DESCHILDER	PATRICE
205226	GALEWSKI	JEAN MARC
500065	BRUGGEMAN	NATHALIE
500070	DEKKICHE	NABIL
500312	MARILLY	ALEXANDRA
500438	CHANCEREL	NATHALIE
500571	MURON	MELANIE
500688	TERRAS	AUDREY
500693	SACILOTTO	BRICE
500694	EHLINGER	PHILIPPE
500698	PELLEGRIN	DAMIEN
500743	CARANONI	LAURENT
500773	VIDAL	BASTIEN
501046	CRETE	CEDRIC
501054	VANHECKE	NICOLAS
501080	RACHID	NADIR
501141	DOCTRINAL	ADRIEN
501147	REGOLI	GUILLAUME
501172	GALLICE	ALEXANDRE
501204	LIOTARD	GREGORI
501251	LASSON	PIERRE
501277	BAMOUH	ABDERRAHIM
501278	MARTINEZ- HUERTAS	FABIEN
501287	MANGIN	PIERRE
501324	BIGEALT	JULIE
501327	GUIGNES	LAURE
501378	BROUSSE	DAMIEN
501395	LAJUS	GUILLAUME
501405	BRUN	JULIEN
501428	GHOUILA	IMEN
501447	ESSALHI AKAZEN	LOUBNA
501456	RONDELEZ	DANIEL
501490	DEGHEDI	LAYANE
501496	GIRARDOT	LUC
501500	VERLHAC	MARIE AMELIE
501505	ROUQUETTE	LIONEL
501559	BINI	FABIEN
501696	LAUNAY DEGUILHEM	BERTRAND
501697	RAHNI	KEVIN
501705	MANENQ	ALEXANDRE
501706	DESPORTES	SERGE
501710	VAILLE	AURELIE
501767	YU	QIAN MICHELLE

501769	MERCIER	JEROME
501771	BLANCO BLAS	DAVID
501781	DE LA CRUZ	JULIA
501784	DAVID	CHENGLU
501796	RAMJOIE	YVES
501827	MADELAINE	FLORA
501850	CHARPIN	THOMAS

ANNEXE 13

Engagements spécifiques des Parties relatifs à certains contrats communs

1. Accord à conclure entre ITF et ICL relatif aux contrats communs (l'« Accord »)

L'ensemble des activités de recherche et développement et actifs associés du site pétrochimique de Lavéra est transféré à ITF au titre du présent apport partiel d'actifs.

Certains contrats listés en annexe 4 de l'Accord contiennent des dispositions s'appliquant à la fois aux Activités transférées par ICL à ITF, aux Activités transférées par ICL à Ineos Dérivatives Lavera SAS (« IDL ») et à aux Activités Chimiques d'ICL (les « Contrats Communs »).

L'Accord prévoit notamment les engagements d'ITF et d'ICL (i) de coopérer de bonne foi afin de respecter leurs obligations respectives au titre des Contrats Communs et (ii) de faire leurs meilleurs efforts pour obtenir, dans les 18 mois à compter de la réalisation de l'apport, l'accord des co-contractants aux Contrats Communs, soit à la cession partielle des contrats, soit à la reconnaissance d'ITF et de ICL en qualité de parties distinctes à ces Contrats Communs.

2. Convention à conclure entre ITF et ICL relative aux canalisations inter-usines

Un inventaire contradictoire des canalisations inter-usine a été réalisé. ITF et ICL reconnaissent cet inventaire et l'application de la convention inter-usine du 27 octobre 1995 à l'ensemble des canalisations inter-usine. La convention à conclure prévoit notamment les engagements d'ITF et d'ICL (i) de coopérer de bonne foi afin de respecter leurs obligations respectives au titre de la convention inter-usine du 27/10/95 (ii) de faire leurs meilleurs efforts pour établir, dans un délai de 18 mois à compter de la réalisation de l'apport, une nouvelle convention sur la base de l'inventaire et des principes définis dans la convention inter-usine.